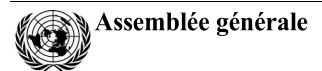
Nations Unies A/75/478/Add.2



Distr. générale 1<sup>er</sup> décembre 2020

Français

Original: anglais

## Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission\*

Rapporteuse: Mme Myriam Oehri (Liechtenstein)

## I. Introduction

- 1. À sa 2° séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Commission a examiné les projets de texte relatifs à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 8°, 10°, 11°, 14° et 15° séances, les 16, 17 et 19 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1<sup>re</sup> à 6° séances, du 5 au 8 octobre<sup>2</sup>.
- 3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1<sup>re</sup> séance, le 5 octobre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir A/C.3/75/SR.1, A/C.3/75/SR.2, A/C.3/75/SR.3, A/C.3/75/SR.4, A/C.3/75/SR.5 et A/C.3/75/SR.6. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la première séance, le 5 octobre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : https://journal.un.org/.





<sup>\*</sup> Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes A/75/478, A/75/478/Add.1, A/75/478/Add.2, A/75/478/Add.3 et A/75/478/Add.4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/C.3/75/SR.8, A/C.3/75/SR.10, A/C.3/75/SR.11, A/C.3/75/SR.14 et A/C.3/75/SR.15.

technique et du point de vue de la procédure, la Commission a tenu 20 séances informelles virtuelles pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question subsidiaire en même temps que sur les questions subsidiaires 72 a) « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », 72 c) « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et 72 d) « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ». Le compte-rendu des séances informelles virtuelles figure à l'annexe du document A/75/478.

- 4. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/75/478.
- 5. À la 7<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie.

## II. Examen de projets de résolution

## A. Projet de résolution A/C.3/75/L.43/Rev.1

- À sa 8<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits humains extrême pauvreté » et (A/C.3/75/L.43/Rev.1), qui avait été déposé par les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nigéria, Norvège, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie.
- 7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.43/Rev.1 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution I).
- 8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## B. Projet de résolution A/C.3/75/L.40

9. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » (A/C.3/75/L.40), qui avait été déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie,

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Belize, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guinée, Guinée-Bissau, Islande, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Ukraine et Uruguay.

- 10. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration au nom de son pays et du Brésil.
- 11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.40 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution II).
- 12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Iraq, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

## C. Projet de résolution A/C.3/75/L.23

- 13. À sa 10° séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains » (A/C.3/75/L.23), qui avait été déposé par les pays suivants : Angola, Bélarus, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Nicaragua, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Burundi, Cameroun, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Turkménistan.
- 14. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.
- 15. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.23 par 128 voix contre 53, avec 2 abstentions (voir par. 89 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,

20-16195 **3/125** 

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

## Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

#### Se sont abstenus:

République Démocratique du Congo, Tonga

16. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration, à laquelle la Présidente a répondu, et les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Brésil ont pris la parole pour expliquer leur vote.

## D. Projet de résolution A/C.3/75/L.25

- 17. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/75/L.25), qui avait été déposé par les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Burundi, Cameroun, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Zimbabwe.
- 18. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.
- 19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.25 par 121 voix contre 54, avec 8 abstentions (voir par. 89 ci-après, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

#### Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

#### Se sont abstenus:

Arménie, Chili, Colombie, Costa Rica, Libéria, Mexique, Pérou, Uruguay

20. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration, à laquelle la Présidente a répondu, et les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote.

## E. Projet de résolution A/C.3/75/L.26

- 21. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation », (A/C.3/75/L.26), qui avait été déposé par les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Cabo Verde, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Honduras, Jordanie, Nicaragua, Pakistan, Portugal, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- 22. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

20-16195 5/125

23. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.26 par 186 voix contre 2 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

#### Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

#### Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus:

Néant

24. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration, à laquelle la Présidente a répondu, et la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

## F. Projet de résolution A/C.3/75/L.27

25. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains » (A/C.3/75/L.27), qui avait été déposé par les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Fédération de Russie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : El Salvador, Palaos et Uruguay.

- 26. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.
- 27. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.27 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution VI).
- 28. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.
- 29. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## G. Projet de résolution A/C.3/75/L.28

- 30. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/75/L.28), qui avait été déposé par la Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Fédération de Russie.
- 31. À la même séance, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait une déclaration et corrigé oralement le sixième alinéa du projet de résolution.
- 32. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a annoncé le retrait de la Colombie et du Guatemala de la liste des auteurs du projet de résolution.
- 33. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.28, tel que corrigé oralement, par 131 voix contre 54, avec une abstention (voir par. 89 ci-après, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

20-16195 7/125

#### Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

#### Se sont abstenus:

Guatemala

- 34. Avant le vote, les représentants du Chili, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations et les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Arménie ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 35. Après le vote, le représentant du Mexique a pris la parole pour expliquer son vote et le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

## H. Projet de résolution A/C.3/75/L.29

- 36. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/75/L.29), qui avait été déposé par la Chine et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). Le Secrétaire de la Commission a annoncé que la Colombie s'était retirée de la liste des auteurs du projet de résolution. Par la suite, El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution.
- 37. À la même séance, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a fait une déclaration.
- 38. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.29 par 133 voix contre 24, avec 29 abstentions (voir par. 89 ci-après, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

#### Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

#### Se sont abstenus:

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Uruguay

- 39. Avant le vote, les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 40. Après le vote, les représentants de l'Allemagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la République de Moldova), du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, de l'Islande et de la Norvège), du Mexique et de la Suisse ont pris la parole pour expliquer leur vote et les représentants de la Chine et du Nigéria ont fait des déclarations.
- 41. À la 10<sup>e</sup> séance également, les représentants de la Turquie, de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont exercé leur droit de réponse.

# I. Projet de résolution A/C.3/75/L.41 et amendement y relatif publié sous la cote A/C.3/75/L.54.

- 42. À sa 11e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/75/L.41), qui avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Timor-Leste. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Bénin, Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Israël, Kirghizistan, Micronésie (États fédérés de), Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Togo, Ukraine, Uruguay, et Venezuela (République bolivarienne du).
- 43. À la même séance, la représentante de la Suisse, s'exprimant également au nom du Mexique, ainsi que de l'Albanie, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, du Bénin, du Brésil, du Chili, des États fédérés de Micronésie, de la Mongolie, de la

20-16195 **9/125** 

Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Serbie ainsi que de l'Union européenne et de ses États membres, a fait une déclaration.

## Décision sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/75/L.54

- 44. À la 11<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/75/L.41, qui figure dans le document A/C.3/75/L.54, déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement : Burundi, Comores, Malaisie, Mauritanie, Palaos, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Soudan du Sud et Zambie.
- 45. À la même séance, le représentant de Singapour a fait une déclaration au sujet de l'amendement au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- 46. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement par 95 voix contre 69, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

## Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay

#### Se sont abstenus:

Bénin, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Guatemala, Guinée, Kiribati, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Népal, République de Corée, Rwanda, Samoa, Tchad, Togo, Turquie

- 47. Avant le vote sur l'amendement, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite et du Soudan ont fait des déclarations, et les représentants de l'Allemagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), du Costa Rica, du Canada, de la République démocratique du Congo, du Mexique, de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 48. Après le vote, le représentant du Chili a pris la parole pour expliquer son vote et le représentant du Nigéria a fait une déclaration.
- 49. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné des précisions en réponse à une question posée par le représentant de Singapour.

## Décision concernant l'ensemble du projet de résolution A/C.3/75/L.41, tel que modifié

- 50. À la 11<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration dans laquelle il a annoncé que son pays se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/75/L.41 tel que modifié.
- 51. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.41 par 120 voix contre 39, avec 24 abstentions (voir par. 89 ci-après, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

20-16195

#### Ont voté contre:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Maldives, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen

#### Se sont abstenus:

Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

- 52. Avant le vote, la représentante d'El Salvador a fait une déclaration et les représentants de l'Égypte, de Singapour, du Pakistan, de la Trinité-et-Tobago, du Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie), du Liban, des États-Unis d'Amérique, de la République démocratique du Congo et du Nigéria ont pris la parole pour expliquer leur vote. Le représentant de l'Arabie saoudite a également fait une déclaration.
- 53. Après le vote, les représentants du Japon, de la République de Corée, de l'Inde, de l'Égypte, du Viet Nam, de l'Indonésie et du Qatar ont pris la parole pour expliquer leur vote, et les représentants de l'Allemagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine) et de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) ont fait des déclarations. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

# J. Projet de résolution A/C.3/75/L.22 et amendements y relatifs publiés sous les cotes A/C.3/75/L.52 et A/C.3/75/L.53

- 54. À sa 14° séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/75/L.22), qui avait été déposé par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la France et le Maroc. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).
- 55. À la même séance, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration.

## Décisions concernant les amendements parus sous les cotes A/C.3/75/L.52 et A/C.3/75/L.53

- 56. À la 14<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution A/C.3/75/L.22, déposés par l'Arménie et parus sous les cotes A/C.3/75/L.52 et A/C.3/75/L.53.
- 57. À la même séance, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.52 et A/C.3/75/L.53.

58. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement A/C.3/75/L.52 par 18 voix contre 14, avec 115 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### Ont voté pour :

Arménie, Belize, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Équateur, Fédération de Russie, France, Grèce, Malaisie, Oman, Suriname, Uruguay.

#### Ont voté contre

Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guinée, Libye, Mali, Paraguay, Soudan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

#### Se sont abstenus:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam

59. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement A/C.3/75/L.53 par 22 voix contre 8, avec 114 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### Ont voté pour :

Arménie, Belize, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Oman, Suriname, Uruguay

#### Ont voté contre:

Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Libye, Mali, Myanmar, Paraguay, Soudan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

#### Se sont abstenus:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

20-16195 13/125

Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam

- 60. Avant les votes, le représentant de l'Azerbaïdjan a pris la parole pour expliquer son vote.
- 61. Après les votes, les représentants de l'Allemagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et de la Géorgie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

## Décision concernant l'ensemble du projet de résolution A/C.3/75/L.22

- 62. À sa 14° séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.22 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution X).
- 63. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Arménie ont fait des déclarations.

## K. Projet de résolution A/C.3/75/L.35/Rev.1

- 64. À sa 14° séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/75/L.35/Rev.1), qui avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Azerbaïdjan, Brésil, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Italie, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Philippines, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.
- 65. À la même séance, la représentante de l'Autriche a fait une déclaration.
- 66. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.35/Rev.1 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution XI).
- 67. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## L. Projet de résolution A/C.3/75/L.38

68. À sa 14e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit » (A/C.3/75/L.38), qui avait été déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne,

Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Sénégal, Slovaquie et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Mali, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zambie.

- 69. À la même séance, la représentante du Maroc a fait une déclaration.
- 70. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.38 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution XII).

## M. Projet de résolution A/C.3/75/L.42

- 71. À sa 14e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/75/L.42), qui avait été déposé par l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Cuba, Érythrée, Guinée équatoriale, Palaos et Venezuela (République bolivarienne du).
- 72. À la même séance, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a fait une déclaration.
- 73. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.42 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution XIII).
- 74. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.
- 75. À la 14<sup>e</sup> séance également, les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont exercé leur droit de réponse.

## N. Projet de résolution A/C.3/75/L.36

76. À sa 15° séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » (A/C.3/75/L.36), qui avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Cabo Verde, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Islande, Israël, Japon, Liban, Macédoine du Nord, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos,

20-16195 **15/125** 

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

77. À la même séance, le représentant de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine a fait une déclaration.

78. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.36 (voir par. 89 ci-après, projet de résolution XIV).

## O. Projet de résolution A/C.3/75/L.37 et amendement oral y relatif

79. À sa 15° séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/75/L.37), qui avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala, Îles Marshall, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

80. À la même séance, le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, a fait une déclaration.

#### Décision sur l'amendement oral

81. À la 15<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le représentant de l'Égypte, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, du Brunéi Darussalam, du Burkina Faso, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de la Libye, du Mali, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Yémen, a fait une déclaration et proposé un amendement oral de l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.3/75/L.37.

82. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral par 94 voix contre 40, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

#### Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Congo, Éthiopie, Guinée, Guyana, Haïti, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mozambique, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga

- 83. Avant le vote, les représentants de l'Indonésie et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations, et les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), de la Suède (au nom des pays nordiques), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse), de l'Albanie, de la Fédération de Russie, de l'Argentine (au nom du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'État plurinational de Bolivie, du Mexique et de l'Uruguay) et des États-Unis d'Amérique ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 84. Après le vote, les représentants de l'Algérie et du Sénégal ont pris la parole pour expliquer leur vote.

#### Décision concernant l'ensemble du projet de résolution A/C.3/75/L.37

85. À sa 15° séance, le 19 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.37 par 122 voix contre zéro, avec 56 abstentions (voir par. 89 ci-après, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

## Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru,

20-16195 **17/125** 

Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### Ont voté contre:

Néant

#### Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

- 86. Avant le vote, le représentant de la Suède a fait une déclaration et posé une question, à laquelle la Présidente a répondu, et les représentants du Pakistan, de la Fédération de Russie et de l'Égypte ont pris la parole pour expliquer leur vote.
- 87. Après le vote, les représentants de Cuba, des Philippines, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Trinité-et-Tobago, de la République islamique d'Iran et de l'Iraq ont pris la parole pour expliquer leur vote, et la représentante de la Suisse a fait une déclaration.
- 88. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration.

## III. Recommandations de la Troisième Commission

89. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

## Projet de résolution I Droits humains et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup> et tous les autres instruments relatifs aux droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 73/163 du 17 décembre 2018 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits humains, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre  $2006^8$ , 7/27 du 28 mars  $2008^9$ , 8/11 du 18 juin  $2008^{10}$ , 12/19 du 2 octobre  $2009^{11}$ , 15/19 du 30 septembre  $2010^{12}$ , 17/13 du 17 juin  $2011^{13}$ , 26/3 du 26 juin  $2014^{14}$ , 35/19 du 22 juin  $2017^{15}$  et 44/13 du 16 juillet  $2020^{16}$  sur les droits de l'homme et

```
<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).
```

20-16195 **19/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, nº 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, nº 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément nº 53 (A/63/53), chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément nº 53 (A/65/53), chap. I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ibid., Supplément nº 53A (A/65/53/Add.1), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012<sup>17</sup>, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>18</sup>, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits humains pour tous, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant avec préoccupation que si la pauvreté a reculé durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès ont été inégaux et

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément nº 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> A/HRC/21/39.

la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées et d'autres personnes en situation vulnérable étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>19</sup>, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>20</sup>, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure et devrait s'aggraver en raison des retombées de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, est particulièrement grave dans les pays en développement, et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la vulnérabilité à la traite d'êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, l'analphabétisme et le désespoir,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Restant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été inégaux, les inégalités ont augmenté, 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé et les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au genre exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, et par le fait que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique

20-16195 **21/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Résolution 41/128, annexe.

des femmes et des filles creusent les inégalités déjà existantes et risquent de ralentir les progrès accomplis ces dernières décennies en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, tout en reconnaissant le rôle majeur qu'elles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et reconnaissant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Gardant à l'esprit que pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de toutes et tous à tout âge, notamment celui des personnes en situation de handicap, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains.

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>21</sup>, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011<sup>22</sup>, qui ont établi un cadre visant à prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits humains et y remédier, sur la base des trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies, et consciente à cet égard des efforts qu'ont entrepris certains États, certaines

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

entreprises et organisations internationales et certains membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

Considérant que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination.

Considérant également que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits humains et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits humains, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

- 1. Réaffirme que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;
- 2. Réaffirme également qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits humains et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;
- 3. Souligne que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;
- 4. Souligne également que toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés transnationales ou autres, ont pour responsabilité de respecter tous les droits humains, et considère qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation

20-16195 **23/125** 

nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits humains, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

- 5. Souligne en outre que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;
- Demande aux États Membres de concevoir des stratégies de relance fondées sur des politiques de financement durables et tenant compte des risques, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>23</sup>, afin d'appliquer les politiques nécessaires pour faire face à la crise économique et à la dépression découlant de la pandémie de COVID-19, amorcer la reprise économique et réduire au minimum les effets négatifs de la pandémie sur les moyens de subsistance, notamment des mesures ciblées pour l'élimination de la pauvreté, la protection sociale des travailleurs des secteurs formel et informel, l'amélioration de l'accès au financement et le renforcement des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des mécanismes d'inclusion financière, des plans de relance budgétaire solides et des politiques monétaires favorables, et invite les donateurs et les autres parties prenantes à soutenir les pays qui n'ont pas les moyens d'appliquer de telles mesures, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire;
- 7. Réaffirme que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits humains, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique;
- 8. Considère qu'il faut respecter les droits humains et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;
- 9. Réitère les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>24</sup>, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour ;

23 Résolution 69/313.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Résolution 70/1.

- 10. Réaffirme son plein engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue le plan directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19, et invite les États Membres à faire en sorte que les mesures visant à réaliser le Programme 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résistantes, où personne n'est laissé de côté, et à faire des investissements durables pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et lutter contre les inégalités et les violations des droits humains, qui aggravent considérablement les vulnérabilités et multiplient les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, et pour faire face aux changements climatiques et à la crise environnementale en vue d'édifier un avenir meilleur pour tous ;
- 11. Réitère l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>25</sup>;
- 12. Rappelle que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202);
- 13. Encourage les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des genres ainsi que la promotion et la protection de tous les droits humains, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;
- 14. Demande aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte des questions de genre, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;
- 15. Encourage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité;
- 16. Salue les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

<sup>25</sup> Voir résolution 60/1.

20-16195 **25/125** 

- 17. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales :
- 18. Réaffirme l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>26</sup> et la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015<sup>27</sup>, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030;
- 19. *Invite* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits humains, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;
- 20. Appelle les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits humains et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même;
- 21. Prend note avec intérêt des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;
- 22. Encourage les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour

<sup>26</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000 (Paris, 2000).

Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015 (Paris, 2015).

formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

- 23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;
- 24. Salue les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont mentionnés;
- 25. Prend note du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-quatorzième<sup>28</sup> et soixante-quinzième<sup>29</sup> sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;
- 26. Décide de poursuivre, à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales ».

<sup>28</sup> A/74/493.

20-16195 27/125

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> A/75/181/Rev.1.

## Projet de résolution II Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>,

Rappelant ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014, 71/199 du 19 décembre 2016 et 73/179 du 17 décembre 2018 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015<sup>5</sup>, 34/7 du 23 mars 2017<sup>6</sup>, 37/2 du 22 mars 2018<sup>7</sup> et 42/15 du 26 septembre 2019<sup>8</sup> sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1er juillet 2016 et 38/7 du 5 juillet 2018<sup>10</sup> sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>11</sup>.

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée 12 et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>13</sup>, ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>14</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée 15,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet 16 et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

Prenant note de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies et de son Plan d'action de coopération numérique, notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le

```
<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
5 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément nº 53
  (A/70/53), chap. III, sect. A.
<sup>6</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.
<sup>7</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.
<sup>8</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.
<sup>9</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.
<sup>10</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. VI, sect. A.
<sup>11</sup> Résolution 70/125.
<sup>12</sup> A/HRC/43/52 et A/75/147.
```

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> A/HRC/44/49 et A/75/261.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A/HRC/44/50 et A/75/184.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> A/HRC/44/57 et A/75/329.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A/HRC/39/29.

mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies numériques, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, et les personnes vulnérables et marginalisées,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

*Notant* que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Rappelant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation<sup>17</sup>, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international,

**20**-16195 **29/125** 

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément nº 40 (A/43/40), annexe VI.

notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute atteinte illégale ou arbitraire au droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, et que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

*Notant* que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

Constatant avec inquiétude que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage par la machine peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Consciente que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que, si aucun garde-fou n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en

œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression, au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et au droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de médiaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance.

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en envisageant d'adopter des mesures de protection et des garde-fous,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et

20-16195 31/125

d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme.

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, et avant tout à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

1. Réaffirme le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- 2. Estime que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable <sup>18</sup>;
- 3. Affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;
- 4. Rappelle que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- 5. Encourage tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits humains ;
- 6. Constate que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes, telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine;
  - 7. Demande à tous les États :
- a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;
- b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme :
- c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;
- d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;
- e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de

<sup>18</sup> Voir résolution 70/1.

20-16195 **33/125** 

recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

- f) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec les parties prenantes intéressées, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation, l'échange et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;
- g) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer des lois, des règlements et des politiques permettant de s'assurer que toutes les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux et autres plateformes en ligne, respectent pleinement le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours effectives, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition;
- h) D'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;
- i) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;
- j) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;
- k) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;
- 1) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;
- m) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;
- n) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange arbitraires et illégaux de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

- o) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;
- p) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;
- q) De prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique s'accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme :
- 8. Demande à toutes les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :
- a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>19</sup>, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;
- b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il convient ;
- c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;
- d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage par la machine, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer;
- e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;
- f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

<sup>19</sup> A/HRC/17/31, annexe.

20-16195 **35/125** 

- 9. Encourage les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers;
- 10. Encourage toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;
- 11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.

# Projet de résolution III La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/222 du 21 décembre 2010, 67/173 du 20 décembre 2012, 69/176 du 18 décembre 2014 et 73/170 du 17 décembre 2018, et les résolutions 20/15<sup>1</sup>, 23/16<sup>2</sup>, 27/17<sup>3</sup>, 30/12<sup>4</sup> et 35/4<sup>5</sup> et 41/4<sup>6</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013, 25 septembre 2014, 1<sup>er</sup> octobre 2015, 22 juin 2017 et 11 juillet 2019, intitulées « Promotion du droit à la paix »,

Rappelant également sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

20-16195 **37/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 53 (A/67/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément nº 53A (A/70/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 55/2.

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques, et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>8</sup>.

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

Affirmant que les droits humains recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup> puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également que la coopération internationale dans le domaine des droits humains contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

- 1. Réaffirme la Déclaration sur le droit à la paix 10, qu'elle a adoptée le 19 décembre 2016, et invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels ;
  - 2. Réaffirme que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Résolution 71/189, annexe.

- 3. Réaffirme également que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre ;
- 4. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous ;
- 5. Souligne également que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;
- 6. Souligne en outre que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
- 7. Affirme que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
- 8. Prie instamment tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et objectifs énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
- 9. Réaffirme que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous et pour tous les peuples ;
- 10. Souligne l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise;
- 11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits humains ;
- 12. Décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

20-16195 **39/125** 

# Projet de résolution IV Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 74/150 du 18 décembre 2019 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011<sup>1</sup>, 33/3 du 29 septembre 2016<sup>2</sup>, 36/4 du 28 septembre 2017<sup>3</sup>, 39/4 du 27 septembre 2018<sup>4</sup>, 42/8 du 26 septembre 2019<sup>5</sup> et 45/4 du 6 octobre 2020 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes de la Charte et du droit international, tel qu'il résulte des Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53A (A/72/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53A (A/73/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la

20-16195 **41/125** 

planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Notant avec une vive inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies ainsi que pour les déplacements internationaux et le commerce mondial, et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face à la pandémie et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de

conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil<sup>7</sup>, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes.

Soulignant l'importance que revêt le Programme de développement durable à l'horizon 2030 <sup>8</sup> pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

- 1. Affirme que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
- 2. Affirme également qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;
- 3. Prend note du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable<sup>9</sup>;
- 4. Demande à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>10</sup>, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité;
- 5. Réaffirme que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste à nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international;
- 6. Affirme qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :
- a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;
  - c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
  - d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

20-16195 **43/125** 

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/HRC/45/28.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
  - f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;
- h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;
- i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies :
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;
- 1) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières :
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;
- o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;
- 7. Souligne qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;
- 8. Souligne également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les

hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

- 9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
- 10. Exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- 11. Réaffirme que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;
- 12. Souligne que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États;
- 13. Réaffirme qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes ;
- 14. Réaffirme également que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;
- 15. Demande instamment aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;
- 16. Affirme qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies;
- 17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat :

20-16195 **45/125** 

- 18. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;
- 19. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de concourir à son application ;
- 20. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;
- 21. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;
- 22. Prie l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte du rôle que joue un ordre international démocratique et équitable pour ce qui est de s'attaquer de manière globale aux problèmes mondiaux tels que la pandémie de COVID-19;
- 23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### Projet de résolution V Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>2</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>6</sup>,

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

20-16195 **47/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/57/499, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>8</sup>,

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>9</sup>, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs personnels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action<sup>10</sup>, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière,

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial.

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment de mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale.

Notant avec une vive préoccupation également que la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui continue de se propager partout dans le monde, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent et multiformes, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des personnes, sur l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la nutrition et la sécurité alimentaire,

Consciente que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,

Consciente également que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, conformément au droit international humanitaire, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage

20-16195 **49/125** 

à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle les approches agroécologiques durables,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles sont néfastes pour la productivité agricole, la production alimentaire et les modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accentuer avec les changements climatiques futurs,

Profondément préoccupée par les conséquences des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>11</sup> ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires <sup>12</sup>, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune internationale et intergouvernementale largement représentative permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Rappelant que, le 16 octobre 2019, le Secrétaire général a annoncé son intention de convoquer un sommet mondial sur les systèmes alimentaires en 2021,

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>13</sup> et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi

20-16195 51/125

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Résolution 69/283, annexe II.

que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que cette Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

- 1. Réaffirme que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;
- 2. Réaffirme le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;
- 3. Juge intolérable que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, jusqu'à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à la dénutrition ou à des maladies liées à la faim, qu'au moins un enfant sur trois âgé de moins de 5 ans soit sous-alimenté ou en surpoids, qu'un enfant sur deux souffre de la faim insoupçonnée, ce qui empêche des millions d'enfants de grandir et de réaliser leur plein potentiel et que, selon le Programme alimentaire mondial, si la tendance actuelle se poursuit, le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde atteindra 840 millions d'ici à 2030, ce qui compromettra encore davantage la réalisation de l'objectif consistant à éliminer totalement la faim défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 4. Se dit préoccupée par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, sur les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;
- 5. Se déclare particulièrement préoccupée par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère et accroît les besoins humanitaires, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités

transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues et en renforçant les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables, et en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables, ainsi qu'aux filets de protection sociale et à l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs résultant de la perte des moyens de subsistance et de la hausse des prix alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

- 6. Constate avec une profonde préoccupation que, selon le rapport de 2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que 2 milliards de personnes dans le monde souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou grave ;
- 7. Constate également avec une profonde préoccupation qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;
- 8. Encourage tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer de jure et de facto aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;
- 9. Engage le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités;
- 10. Réaffirme qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;
- 11. Souligne qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au

20-16195 53/125

développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, et qu'elle doit faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

- 12. Demande à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;
- 13. Demande également à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé<sup>14</sup>, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;
- 14. Encourage tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;
- 15. Apprécie les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;
- 16. Souligne que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau;
- 17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;
- 18. Constate que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et qu'elles sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres

A/HRC/27/31; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;

- 19. Souligne qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique 15;
- 20. Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique <sup>16</sup> et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>17</sup>;
- 21. Se dit consciente du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition;
- 22. Rappelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 18, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;
- 23. Rappelle également le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014<sup>19</sup>, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;
- 24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

<sup>15</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, nº 33480.

20-16195 **55/125** 

<sup>16</sup> Ibid., vol. 1760, no 30619.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid., vol. 2400, n° 43345.

<sup>18</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 69/2.

- 25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;
- 26. Constate qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;
- 27. Prend note avec satisfaction de la dynamique en faveur de l'adoption de lois cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde :
- 28. Souligne qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;
- 29. Dit souhaiter que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de Doha, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;
- 30. Souligne que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;
- 31. Rappelle l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;
- 32. Constate que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet;
- 33. Réaffirme que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles;

- 34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;
- 35. Souligne la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;
- 36. Demande aux États Membres de renforcer leur attachement en faveur de la coopération internationale et du multilatéralisme, et leur appui au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19, y compris aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous ;
- 37. Souligne que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire :
- 38. Demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;
- 39. Demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement, et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire;
- 40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;
- 41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation;

20-16195 **57/125** 

- 42. Prend note avec satisfaction du rapport d'étape du Rapporteur spécial<sup>20</sup>, qui est axé sur le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international:
- 43. Est consciente qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015 <sup>21</sup>, et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016;
- 44. Est consciente des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général;
- 45. Renouvelle son soutien au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;
- 46. Accueille avec satisfaction l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) <sup>22</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;
- 47. Rappelle l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>23</sup>, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;
- 48. Réaffirme que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> A/75/219.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1), annexe V.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ibid., 2003, Supplément nº 2 (E/2003/22), annexe IV.

soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition;

- 49. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;
- 50. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- 51. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;
- 52. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

20-16195 **59/125** 

### Projet de résolution VI Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains.

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>2</sup>, sa résolution 74/153 du 18 décembre 2019, la résolution 44/18 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juillet 2020<sup>3</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains.

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4</sup>, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

Considérant également que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer ne consiste pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 66/3.

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains.

Soulignant que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

- 1. Réaffirme que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;
- 2. Estime que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète;
- 3. Réaffirme que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;
- 4. Réaffirme également que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;
- 5. Exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines

20-16195 **61/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

- 6. Réaffirme qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 7. Estime que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;
- 8. Réaffirme que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;
- 9. Souligne l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés;
- 10. Souligne que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;
- 11. Souligne le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États;
- 12. Demande aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;
- 13. Demande instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;
- 14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;
- 15. Engage tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

- 16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;
- 17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

20-16195 63/125

### Projet de résolution VII Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 74/154 du 18 décembre 2019, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011<sup>1</sup>, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013<sup>2</sup>, 27/21 du 26 septembre 2014<sup>3</sup>, 30/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>4</sup>, 36/10 du 28 septembre 2017<sup>5</sup>, 37/21 du 23 mars 2018<sup>6</sup>, 40/3 du 21 mars 2019<sup>7</sup> et 43/15 du 22 juin 2020<sup>8</sup>, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>9</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>10</sup>,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>11</sup>, celui de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019<sup>12</sup>, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A (A/66/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément nº 53A (A/70/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53A (A/72/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/53/293 et A/53/293/Add.1.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A/56/207 et A/56/207/Add.1.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/74/548, annexe.

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>13</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social 14, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes 15, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) 16 et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

20-16195 **65/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Résolution 71/256, annexe.

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement <sup>17</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant avec une grande inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains, et constatant les conséquences sans précédent de la pandémie, notamment la perturbation grave des sociétés et des économies, ainsi que des voyages et des échanges internationaux, et son impact dévastateur sur les moyens d'existence des populations,

Constatant que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès en matière de droit au développement,

Profondément préoccupée par la situation des États qui font face non seulement à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte mais aussi aux conséquences de la pandémie de COVID-19, et consciente que ces États doivent surmonter des obstacles supplémentaires découlant de l'application de telles mesures pour pouvoir lutter contre la pandémie et s'en relever,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>18</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <sup>19</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Exhorte tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des

<sup>17</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>19</sup> Ibid

droits de l'homme<sup>20</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

- 2. Exhorte vivement les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement;
- 3. Condamne l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement;
- 4. Exhorte tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;
- 5. S'élève fermement contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;
- 6. Condamne le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme :
- 7. Se déclare gravement préoccupée par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- 8. Réaffirme que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

<sup>20</sup> Résolution 217 A (III).

20-16195 **67/125** 

- 9. Réaffirme sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19;
- 10. Se félicite de l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que de la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits de l'homme;
- 11. Redit qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19;
- 12. Constate que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;
- 13. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;
- 14. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;
- 15. Rappelle que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;
- 16. Dénonce toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international;
- 17. Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;
- 18. Souligne que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au

développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>21</sup> et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

- 19. Est consciente que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>22</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;
- 20. Réaffirme les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;
- 21. Rappelle la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer une Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par celle-ci dans le cadre de son mandat ;
- 22. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme<sup>23</sup>;
- 23. Rappelle la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/10, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil;
- 24. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;
- 25. Rappelle que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité<sup>24</sup>;
- 26. Rappelle la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour ce qui est de mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de

<sup>21</sup> Résolution 70/1.

20-16195 **69/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> A/75/209.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> A/HRC/28/74.

l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la quatrième réunion-débat, qui se tiendra en 2021 ;

- 27. Invite le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales;
- 28. S'associe à nouveau à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;
- 29. Prend note avec intérêt des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-seizième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme;
- 30. Réaffirme la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans les États ciblés ;
- 31. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- 32. Invite les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;
- 33. Décide d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-seizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

## Projet de résolution VIII Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire.

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000<sup>5</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>6</sup>, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le

20-16195 **71/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 55/2.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 71/256, annexe.

Document final du Sommet mondial de 2005<sup>8</sup>, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>9</sup>,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>10</sup>,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de Doha, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Résolution 60/1.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Résolution 69/2.

économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »<sup>11</sup>,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 74/152 du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>12</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme<sup>13</sup>,

Rappelant la tenue de la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou, en République d'Azerbaïdjan, les 25 et 26 octobre 2019 et des précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique 14, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Notant avec une vive inquiétude que la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager à travers le monde, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent, entraînant notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies ainsi que pour les déplacements internationaux et le commerce mondial, et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Constatant que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et entraver la réalisation des objectifs de développement durable ainsi qu'annuler les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de la personne, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, permettant effectivement

20-16195 **73/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément nº 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A/57/304, annexe.

d'exercer le droit au développement et d'éliminer les obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n° 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

*Insistant* sur le fait que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

- 1. Prend acte du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement<sup>15</sup>;
- 2. Considère qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

<sup>15</sup> A/HRC/45/21.

- 3. Insiste sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas pu l'être dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
- 4. Appuie l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement<sup>16</sup> et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>17</sup>;
- 5. Souligne l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session<sup>18</sup>, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;
- 6. Regrette que la vingt et unième session du Groupe de travail ait dû être reportée encore une fois à cause de la pandémie de COVID-19 et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire tout son possible pour permettre au Groupe de travail de tenir sa vingt et unième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;
- 7. Prend note de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur<sup>19</sup>, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement;
- 8. Demande aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019<sup>20</sup>, et, à cet égard, prend note du rapport du Président-Rapporteur, intitulé « Projet de convention sur le droit au développement »<sup>21</sup>, soumis au Groupe de travail à sa vingt et unième session :
- 9. Souligne combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

20-16195 **75/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53A (A/63/53/Add.1), chap. I.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> A/HRC/WG.2/17/2.

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A/HRC/WG.2/21/2.

- a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;
- b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;
- c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;
- d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures à prendre pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour assurer la reprise après celle-ci grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, en partageant les bienfaits du progrès scientifique, du soutien financier et technologique et de l'allégement de la dette ;
- e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement;
- 10. Encourage le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;
- 11. *Prend note* de la convocation de la première session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23, et du rapport annuel du Mécanisme<sup>22</sup>;
- 12. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement<sup>23</sup>, dans lequel celui-ci étudie les

<sup>22</sup> A/HRC/45/29.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> A/75/167.

dimensions internationales des politiques et des pratiques relatives au financement du développement sous l'angle du droit au développement ;

- 13. Souligne que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement;
- 14. Demande instamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;
- 15. Réaffirme l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;
- 16. Réaffirme que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;
- 17. Réaffirme également que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;
- 18. Demande à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures à prendre pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour assurer la relève après celle-ci, en ce qu'un tel effort favorise la jouissance universelle des droits de l'homme;
- 19. Souligne que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de la personne incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement;
- 20. Réaffirme que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;
- 21. Redit qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19;

20-16195 **77/125** 

- 22. Réaffirme sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie de COVID-19;
- 23. Se déclare préoccupée par l'augmentation du nombre de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement;
- 24. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;
- 25. Souligne qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et de la reprise après celle-ci;
- 26. Réaffirme que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;
- 27. Constate que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;
- 28. Se déclare profondément préoccupée, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement;
- 29. Encourage les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits de la personne, notamment du droit au développement;
- 30. Rappelle l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas

atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

- 31. Prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;
- 32. Estime qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;
- 33. Demande de nouveau que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement;
- 34. Convient de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;
- 35. Convient qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de la personne, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;
- 36. Convient également que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement;

20-16195 **79/125** 

- 37. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;
- 38. Rappelle la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida<sup>24</sup>, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;
- 39. Rappelle également l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>25</sup> et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose<sup>26</sup> et le fait qu'elles mettent un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement;
- 40. Rappelle qu'elle a adopté, par sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 41. Rappelle la Convention relative aux droits des personnes handicapées <sup>27</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement;
- 42. Souligne sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014;
- 43. Est consciente qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

<sup>24</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Résolution 73/2.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Résolution 73/3.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, nº 44910.

- 44. Souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>28</sup>, en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement;
- 45. Souligne également qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;
- 46. Demande de nouveau à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;
- 47. Demande aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;
- 48. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;
- 49. Encourage les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leur mandat, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement;
- 50. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixanteseizième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, compte tenu des mesures à prendre pour faire face à la

<sup>28</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

20-16195 **81/125** 

pandémie de COVID-19 et pour assurer la reprise après celle-ci grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, en partageant les bienfaits du progrès scientifique, du soutien financier et technologique et de l'allégement de la dette, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-seizième session.

### Projet de résolution IX Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>.

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant également ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016 et 73/175 du 17 décembre 2018 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Rappelant en outre l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 42/24 du 27 septembre 2019<sup>5</sup>,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits humains, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014<sup>6</sup>, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

Prenant note de la diminution du nombre d'exécutions signalées et de l'augmentation du nombre de commutations de peine,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination aucune à la justice, notamment à un conseil

20-16195 **83/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., vol. 1642, nº 14668.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>7</sup>,

Notant avec une vive préoccupation que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses récents rapports, les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentent souvent une part disproportionnée des condamnés à mort, et que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire aux femmes<sup>8</sup>,

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits humains en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits humains au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat respectif,

- 1. Réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international;
- 2. S'inquiète profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;
- 3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/175 et les recommandations qui y figurent<sup>9</sup>;
- 4. Se félicite des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et limiter l'application de celle-ci, notamment au moyen de commutations de peine ;
- 5. Se félicite également des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national;
- 6. Se félicite en outre des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;
  - 7. Demande à tous les États :
- a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet;
- b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires <sup>10</sup>, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire;

<sup>7</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir notamment A/73/260 et A/75/309.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/75/309.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, nº 8638.

- c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;
- d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles;
- e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci ;
- f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à toutes les étapes de la procédure ;
- g) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- h) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;
- i) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
- 8. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;
- 9. Encourage les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;
- 10. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
- 12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

20-16195 **85/125** 

### Projet de résolution X Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies.

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>8</sup>,

Rappelant que 63 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 73/178 du 17 décembre 2018 ainsi que les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

Se déclarant préoccupée par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, nº 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2716, nº 48088.

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique et d'autres techniques émergentes pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Ayant à l'esprit que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique femmes-hommes,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

Soulignant également qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

20-16195 **87/125** 

Prenant note de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>,

- 1. Demande instamment aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;
- 2. Demande aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites pour faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes ;
- 3. Demande aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable ;
- 4. Demande instamment aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés;
- 5. Réaffirme le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;
- 6. Réaffirme que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;
- 7. Demande aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;
- 8. Considère qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles;

<sup>10</sup> A/75/306.

- 9. Prie les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;
- 10. Invite les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;
- 11. Demande instamment aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;
- 12. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;
- 13. Exhorte les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;
- 14. Demande aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;
- 15. Invite les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus;
- 16. Invite également les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales, à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques relatives, entre autres, à la recherche des personnes disparues et à la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, à l'utilisation et à la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et aux réponses à apporter aux besoins des familles;
- 17. Invite en outre les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales

20-16195 **89/125** 

concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

- 18. Souligne que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire;
- 19. Se félicite des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;
- 20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;
- 21. Prie le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;
- 22. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;
  - 23. Décide d'examiner la question à sa soixante-dix-septième session.

### Projet de résolution XI Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant <sup>7</sup> et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 73/177 du 17 décembre 2018 et les résolutions 37/22 du 23 mars 2018<sup>9</sup> et 42/11 du 26 septembre 2019<sup>10</sup> du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>11</sup>,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>12</sup>,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme

**91/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, nº 14668.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465 et 2375, nº 24841.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 2716, nº 48088.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>11</sup> A/75/284.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Résolution 70/175, annexe.

les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>13</sup>,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits humains dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (1992) (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)<sup>14</sup>, nº 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)<sup>15</sup> et n° 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne) 16 adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales nº 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)<sup>17</sup> et n° 24 (2019) (droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants)<sup>18</sup> adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale nº 31 (2005) (discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale) 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la recommandation générale nº 33 (2015) (accès des femmes à la justice) 20 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des observations générales nº 1 (2014) (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité)<sup>21</sup>, nº 6 (2018) (égalité et non-discrimination)<sup>22</sup> et nº 7 (2018) (participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application)<sup>23</sup> adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Se félicite des Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, qui sont le fruit des travaux conjoints de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément nº 40 (A/47/40), annexe VI.B.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément nº 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> CCPR/C/GC/35.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 41 (A/67/41), annexe V.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CRC/C/GC/24.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 18 (A/60/18), chap. IX.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> CEDAW/C/GC/33.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> CRPD/C/GC/1 et CRPD/C/GC/1/Corr.1.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> CRPD/C/GC/6.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CRPD/C/GC/7.

handicapées et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue, lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, de la réunion-débat sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok »,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire, y compris dans le domaine de la justice pénale internationale, ainsi que l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits humains permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous, pouvant inclure l'aide juridictionnelle, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 <sup>24</sup>, et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits humains dans l'administration de la justice, lequel est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits humains intangibles et de tous les autres droits humains et libertés fondamentales.

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits humains, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Soulignant que, dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent

**93/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Résolution 70/1.

vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation vulnérable dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale, et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes et des femmes, des personnes handicapées, des populations autochtones, des personnes âgées, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et autres personnes en situation vulnérables, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

*Notant* qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte des questions de genre,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins d'infractions et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

- 1. Prend note avec satisfaction du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris sur la situation des personnes handicapées<sup>25</sup>;
- 2. Prend également note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté<sup>26</sup>, et des précédents rapports sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme ;
- 3. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;

<sup>25</sup> A/75/327.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> A/HRC/42/20.

- 4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;
- 5. S'inquiète que les personnes handicapées puissent faire l'objet de manière disproportionnée de privation de liberté illégale et arbitraire, et rappelle que les personnes handicapées ne doivent pas être privées de liberté de façon illégale ou arbitraire et que, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, elles ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ;
- 6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits humains, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;
- 7. Exhorte les États, compte tenu des priorités nationales, à assurer la pleine et égale participation des femmes, y compris aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et à garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice ;
- 8. Souligne qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, l'accessibilité, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et à faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit;
- 9. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté, et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- 10. Demande aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;
- 11. Demande également aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;
- 12. Exhorte tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela);

**95/125** 

- 13. Demande aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive;
- 14. Affirme que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;
- 15. Rappelle l'interdiction absolue de la torture par le droit international, et demande aux États de veiller à ce que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 16. Demande aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont pourraient avoir été victimes des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de veiller à ce que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;
- 17. Demande également aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits humains de ces personnes, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte dans des conditions d'égalité avec les autres de leur situation particulière, tout en gardant à l'esprit que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits qu'autrui, en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;
- 18. Exhorte les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle;
- 19. Encourage les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale, en gardant à l'esprit l'incidence de la COVID-19 sur la santé, entre autres droits humains, des personnes privées de liberté, en prenant des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>27</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de

<sup>27</sup> Résolution 45/110, annexe.

Bangkok)<sup>28</sup>, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>29</sup>;

- 20. Exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;
- 21. Exhorte également les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;
- 22. Continue d'encourager les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités ;
- 23. Encourage les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes ;
- 24. Considère que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux États parties aux protocoles facultatifs s'y rapportant 30 de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;
- 25. Rappelle l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>31</sup>, exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans ce contexte, et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti;
- 26. Prend note avec satisfaction de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté<sup>32</sup> et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans le cadre de la suite

20-16195 **97/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Résolution 67/187, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

<sup>31</sup> Résolution 69/194, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> A/74/136.

- donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies et le groupe des organisations non gouvernementales, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à examiner la suite donnée à l'étude mondiale et les recommandations qui en sont issues :
- 27. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier, ainsi qu'à s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;
- 28. Souligne combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des questions de genre et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;
- 29. Exhorte les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;
- 30. Exhorte également les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;
- 31. Encourage les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu d'au moins 14 ans, et de continuer à le relever<sup>33</sup>;
- 29. Encourage également les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;
- 33. Souligne combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres

33 Voir CRC/C/GC/24.

peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question<sup>34</sup>;

- 34. Demande aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune :
- 35. Engage les États à assurer l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées en leur fournissant des informations et des moyens de communication accessibles, en assurant une accessibilité physique aux locaux concernés, en prévoyant des aménagements adaptés en fonction du genre et de l'âge des personnes handicapées qui tiennent compte de leur volonté, et en offrant des conseils juridiques ainsi que, le cas échéant et sous réserve du respect des critères de ressources et de bien-fondé prévus par la loi, une aide juridictionnelle gratuite et accessible, et à prendre des mesures pour permettre la participation égale et véritable des personnes handicapées à tous les stades de la chaîne judiciaire ;
- 36. Invite les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au handicap, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;
- 37. Invite également les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;
- 38. Invite le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;
- 39. Souligne qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et d'assurer le respect de la légalité et des droits humains, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;
- 40. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

<sup>34</sup> A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

20-16195 **99/125** 

- 41. Invite également les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont vulnérables ou marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice ;
- 42. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique;
- 43 *Invite* les États à envisager de prendre en compte les aspects relatifs aux droits humains dans l'administration de la justice à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021;
- 44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, sur la situation des femmes et des filles dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;
- 45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits humains dans l'administration de la justice à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

# Projet de résolution XII Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993<sup>2</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Prenant acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015 et 74/156 du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013<sup>3</sup>, 27/18 du 25 septembre 2014<sup>4</sup>, 33/15 du 29 septembre 2016<sup>5</sup>, 39/17 du 28 septembre 2018<sup>6</sup> et 45/22 du 6 octobre 2020<sup>7</sup> du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs doivent être consacrées exclusivement à cette question,

Ayant à l'esprit la longue histoire des institutions des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et appréciant le rôle important que ces institutions peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et

20-16195 **101/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>5</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53A (A/73/53/Add.1), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément nº 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Considérant le rôle que jouent les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier à ces institutions les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité de ces institutions, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant également que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant en outre l'importance de la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les médiateurs et rappelant le rôle que les associations

régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasienne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>;
- 2. Engage vivement les États Membres :
- a) À envisager de mettre en place des institutions des ombudsmans et des médiateurs qui soient indépendantes et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, aux niveau régional et local, conformément aux principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer l'institution existante de l'ombudsman ou du médiateur ;
- b) À doter les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'elles bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont elles ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont elles ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit;
- c) À prendre les mesures voulues pour que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail;
- d) À établir un mandat clair pour les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;
- e) À prendre les mesures voulues pour que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et pour que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;
- f) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de

<sup>8</sup> A/75/224.

20-16195

Paris)<sup>9</sup> lorsqu'ils attribuent à l'institution de l'ombudsman ou du médiateur le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

- g) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs :
- h) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques des institutions des ombudsmans et des médiateurs, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;
- 3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'institution de l'ombudsman ou du médiateur, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits;
- 4. Estime que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;
- 5. Se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;
- 6. Invite les États Membres et les institutions régionales et internationales des ombudsmans et des médiateurs à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;
- 7. Engage le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux institutions des ombudsmans et des médiateurs déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;
  - 8. Invite les institutions existantes des ombudsmans et des médiateurs :
- a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;
- b) Dans les cas où elles constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;
- c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

<sup>9</sup> Résolution 48/134, annexe.

- d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;
- e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;
- f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs.

20-16195 **105/125** 

# Projet de résolution XIII Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction.

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011<sup>1</sup>, 19/25 du 23 mars 2012<sup>2</sup>, 22/31 du 22 mars 2013<sup>3</sup>, 28/29 du 27 mars 2015<sup>4</sup>, 31/26 du 24 mars 2016<sup>5</sup>, 34/32 du 24 mars 2017<sup>6</sup>, 37/38 du 23 mars 2018<sup>7</sup>, 40/25 du 22 mars 2019<sup>8</sup> et 43/34 du 22 juin 2020<sup>9</sup>, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018 et 74/164 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 10 dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément nº 53 (A/67/53), chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément nº 53 (A/70/53), chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016, 72/136 du 11 décembre 2017, 73/129 du 12 décembre 2018 et 74/23 du 12 décembre 2019 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

20-16195 **107/125** 

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains.

Rappelant la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la

sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>11</sup>,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>;
- 2. Se déclare profondément préoccupée par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;
- 3. Se déclare préoccupée par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer;
- 4. Condamne tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;
- 5. Considère que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;
- 6. Considère également qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle

<sup>11</sup> A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

20-16195 **109/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/75/369.

on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

- 7. Demande à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :
- a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;
- b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation :
- c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;
- d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;
- e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
- f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;
- g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;
- h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;
  - 8. Demande également à tous les États :
- a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;
- b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;
- c) D'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;
- d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

- 9. Demande en outre à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;
- 10. Demande à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;
- 11. Encourage tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par la Haute-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

20-16195 111/125

## Projet de résolution XIV Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>1</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>2</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 74/145 du 18 décembre 2019, ainsi que la résolution 43/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 19 juin 2020<sup>3</sup>,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>4</sup>,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit humain universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits humains, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

- 1. Souligne que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;
- 2. Insiste sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;
- 3. Condamne énergiquement les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

20-16195 113/125

- 4. Constate avec une profonde inquiétude que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;
- 5. Réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées :
- 6. Condamne énergiquement les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses;
- 7. Rappelle que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits humains ;
- 8. Souligne que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;
- 9. Condamne énergiquement tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;
- 10. Se déclare préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre de personnes, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;
- 11. Note avec préoccupation les obstacles que doivent surmonter les personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;
- 12. Souligne que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits

fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

- 13. Se déclare profondément préoccupée par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :
- a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;
- b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de la personne, notamment des membres de minorités religieuses ;
- c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;
- d) Les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés;
- e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux;
- f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;
- 14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :
- a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;
- b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;
- c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul

20-16195 115/125

ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

- d) De mettre fin aux violations des droits humains des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des genres ;
- e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;
- g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;
- h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;
- i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;
- j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;
- k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;
- l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

- m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- 15. Salue et encourage les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;
- 16. Souligne qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- 17. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>5</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;
- 18. Recommande que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;
- 19. Prend note avec satisfaction des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction relatifs à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>6</sup>;
- 20. Demande instamment à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;
- 21. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;
- 22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-seizième session ;

<sup>5</sup> Résolution 36/55.

20-16195 **117/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir A/75/385.

23. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

## Projet de résolution XV Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 44/5 du Conseil, en date du 16 juillet 2020<sup>3</sup>,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup>, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde.

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup> et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits de l'homme, l'égalité des genres et l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, se perpétuent,

*Notant* que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <sup>6</sup>, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits,

20-16195 119/125

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 Å (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2716, nº 48088.

comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et dans les résolutions qu'il a adoptées depuis sur la question,

Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>7</sup> et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>8</sup>,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression et contre les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009.

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

- 1. Condamne de nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde :
- 2. Exige que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;
- 3. Réaffirme que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales, en faisant preuve de diligence raisonnable, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et, en gardant à l'esprit que les femmes et

<sup>7</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

les hommes doivent bénéficier d'un égal accès à la justice, d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions <sup>10</sup>;

- 4. Engage les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité;
- Demande à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session<sup>12</sup>, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
- 6. Souligne qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique;
  - 7. Demande instamment à tous les États :
- a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer à cet égard que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables

<sup>10</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

20-16195 121/125

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/67/275.

de l'application des lois <sup>13</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois <sup>14</sup>;

- De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État :
- 8. Affirme qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention;
- 9. Encourage les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;
- 10. Souligne qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale;
- 11. Encourage les États à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même les armes à létalité réduite peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;
- 12. Encourage également les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits de l'homme et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes;

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Résolution 34/169, annexe.

Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

- 13. Exhorte tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant 15, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;
- 14. Salue l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 137 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale 16 ou d'y adhérer :
- 15. Estime qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;
- 16. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;
- 17. Prend acte avec satisfaction des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés <sup>17</sup> ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent;
- 18. Salue le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des

<sup>15</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

20-16195 **123/125** 

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ibid., vol. 2271, no 40446.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir A/74/318 et A/75/384.

informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées par sexe, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

- 19. Apprécie le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;
- 20. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;
- 21. Exhorte tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;
- 22. Engage vivement tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international;
- 23. Remercie les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon;
- 24. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;
- 25. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;
- 26. Prie également le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haute-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celle-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- 27. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

28. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.

20-16195 125/125